



Pôle Travaux & Environnement

Tél : 01 30 20 71 20

Fax : 01 39 56 52 88

AP-ST/2023/VOI-272

REGLEMENT DU PARC MUNICIPAL DU CHATEAU DE BUC ET DE SON PARKING

Le Maire de Buc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 14 avril 2003 ;

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens, dans le Parc municipal du Château de Buc ;

Vu le décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Arrête, ainsi qu'il suit le règlement applicable au parc municipal du Château de Buc.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au parc public municipal du château du Haut Buc.

Le présent règlement abroge celui du 13 août 2015.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

2-1 Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent subir ou qui peuvent être causés par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2-2 Le parc et ses équipements annexes sont ouverts tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, aux heures suivantes :

- **du 1^{er} mai au 30 septembre : 8 h 00 à 22 h 00**
- **de 1^{er} octobre au 30 avril : 8 h 00 à 20 h 00**

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés.

2-3 En cas d'orage ou de grosses intempéries, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation. **Le parc peut être temporairement fermé lorsque des alertes météorologiques sont annoncées.**

2-4 Les terrains de sport sont accessibles uniquement en dehors des créneaux horaires réservés aux établissements scolaires.

2-5 La surveillance de l'application du présent règlement est assurée par le gardien du Château ou celui d'astreinte, les agents de la sécurité publique (la garde champêtre, le policier municipal et toutes autorités régulières de Police).

2-6 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du service Environnement et des agents de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

L'accès aux parties en cours de travaux, aux locaux et zones de service est interdite au public.

Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou mesures exceptionnelles (événements, entretien espaces verts...).

2-7 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

3-1-2 Sont temporairement interdites au public, certaines pelouses du parc lors la floraison des plantes bulbeuses.

3-1-3 Ces interdictions sont traduites par une signalétique.

3-2 Les animaux

3-2-1 **Les animaux domestiques NE sont PAS autorisés dans le parc.**

Les animaux domestiques errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-2-2 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir la faune sauvage (notamment les oiseaux).

3-2-3 Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

3-3 Véhicules non motorisés

3-3-1 Les bicyclettes et les trottinettes **ne peuvent pas circuler dans le parc**, automatiquement tenues à la main par des personnes traversant à pied.

3-3-2 Cette disposition ne s'applique pas pour les enfants de moins de 10 ans, dans la mesure où ils circulent uniquement sur les allées et ne présentent pas un danger pour les autres utilisateurs.

3-3-3 **Il est cependant toléré d'emprunter, à bicyclette par tous, à vitesse réduite, l'axe reliant la grille principale**

- à l'école de musique
- à l'entrée du parc par la rue de la minière
- à la grille devant la maison du gardien (sur le parking), pour rejoindre la piste cyclable rue Massotte

3-3-2 La pratique du skate board et celle du roller sont interdites dans le parc.

3-3-3 **Dans le jardin des Elfes**, seuls les vélos d'enfants de moins de 5 ans sont autorisés.

3-4 Véhicules motorisés

3-4-1 Toute circulation de **véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans le parc** sauf sur le parking, situé le long du mur côté rue Louis Massotte et à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville, véhicules de police et de secours).

3-4-2 Les véhicules chargés de l'approvisionnement des salles du château sont admis à circuler et stationner autour de celui-ci en empruntant l'allée depuis le parking. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

3-4-3 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

3-4-4 Les règles de stationnement et le sens de circulation sur le parking, sont assujettis à la signalisation matérialisant ces dispositions.

3-5 L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité ainsi qu'aux distributeurs d'imprimés et marchands ambulants non autorisés.

ARTICLE 4 : USAGE DES EQUIPEMENTS RECREATIFS ET SPORTIFS

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux et les équipements sportifs ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés.

4-4 Le square des Elfes est une zone sans tabac.

ARTICLE 5 : BASSINS ou PIECES D'EAU D'AGREMENT

5-1 La baignade et le barbotage sont interdits dans les bassins.

5-2 Les enfants ne doivent jamais évoluer à côté des bassins sans la surveillance constante d'un adulte apte à intervenir en cas d'urgence.

5-3 Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les bassins, d'y faire du lavage ou d'y patiner.

5-4 La mise à l'eau de modèles réduits dans les pièces d'eau est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

5-5 La fontaine à eau potable est réservée à un usage individuel : ce qui exclut tous jeux d'eau.

ARTICLE 6 : ACTIVITES INTERDITES ET ACTIVITES TOLEREES

6-1 Les activités interdites

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer les points d'eau ou les plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- escalader les constructions et les statues,
- faire du feu,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- faire exploser des pétards,
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- faire du camping ou installer un bivouac,
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux,
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins,
- franchir les clôtures,
- cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage,
- grimper dans les arbres, s'y suspendre, les mutiler, y fixer des clous ou des fils de fer, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs, coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, utiliser les arbres et arbustes comme support de publicité,
- d'une manière générale, dégrader les lieux et les installations, volontairement ou non.

6-2 Jeux de plein air

La pratique des jeux de ballons est interdite en dehors des terrains de sport, exception faite pour les enfants de moins de 5 ans dans le jardin des Elfes.

Les activités telles que cerf-volant, aéromodélisme, véhicules télécommandés peuvent être tolérées uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment. Liste de jeux non exhaustive

L'utilisation de drone est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

6-3 Rassemblements, spectacles, activité commerciale

Les rassemblements de plus de 30 personnes, les spectacles privés ou publics ainsi que l'exercice de toute activité commerciale (offre de service gratuite ou payante) sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

6-4 Pique-nique, buffet

6-4-1 Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

6-4-2 L'organisation de buffets, cocktails, vins d'honneur ou pique-niques collectifs de plus de trente personnes est soumise à autorisation spéciale délivrée par le Maire.

6-4-3 Les feux et barbecues sont interdits.

6-4-4 Dérogations

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

ARTICLE 7 PROPRETE -HYGIENE

7-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

7-2 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. Des toilettes sèches publiques sont à la disposition du public à côté du Jardin des Elfes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les mineurs dont ils ont la charge.

8-2 La Ville de Buc décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations du parc sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées par procès-verbal. Les contrevenants pourront être déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services de la Mairie, les autorités de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur les lieux et transcrit sur le registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Buc, le 31 Décembre 2023


Le Maire,
Stéphanie GRASSET

A-VOI-272